

L'inspection des installations classées

Une **installation classée pour la protection de l'environnement (dénommée ICPE)** est une exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des dangers ou de provoquer des pollutions ou des nuisances significatives du fait de ses activités, notamment pour la sécurité et la santé des riverains et vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une **nomenclature** dépendant de trois régimes de classement (déclaration, enregistrement ou autorisation) en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Le régime de déclaration

Pour les **activités les moins polluantes et les moins dangereuses**, une simple **déclaration**

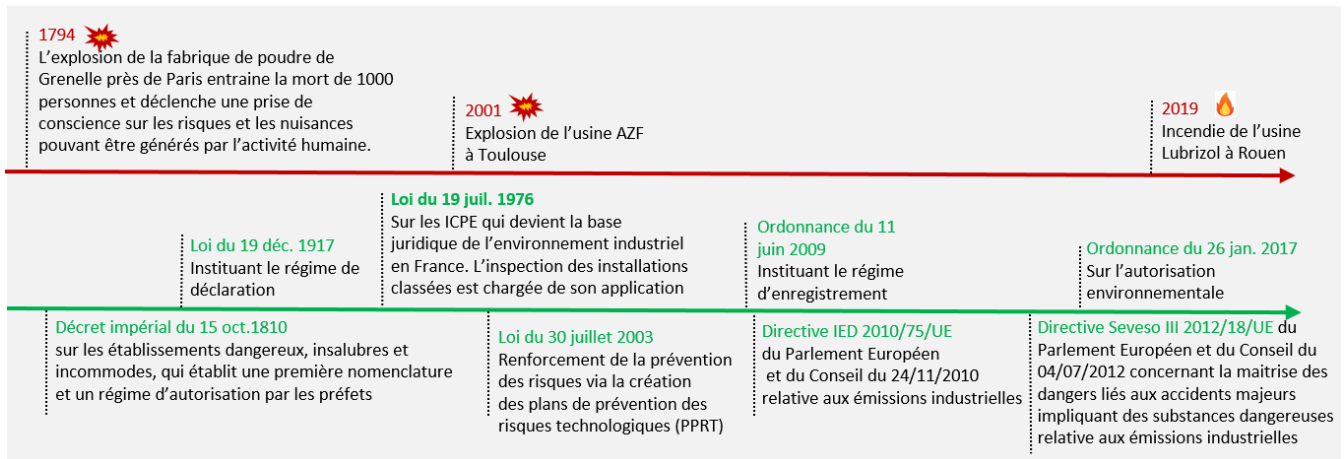
en Préfecture est nécessaire. L'exploitant doit généralement respecter un arrêté ministériel qui prescrit des mesures préventives.

Le régime d'enregistrement

Pour les **secteurs dont les mesures techniques, pour prévenir les inconvénients, sont bien connues** (stations-service, entrepôts, filière avicole, etc.), un régime d'autorisation simplifiée s'applique où un arrêté ministériel régleme l'activité concernée.

Le régime d'autorisation

Pour les **installations présentant les risques et les impacts les plus importants**, l'exploitant doit faire une demande d'**autorisation environnementale** avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le Préfet peut autoriser sous conditions spécifiques ou refuser la mise en exploitation de l'installation.



Une mission au service de la population

L'inspection de l'environnement exerce une **mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles**. Celle-ci consiste à prévenir mais aussi à réduire les dangers et les nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes et l'environnement. L'exploitant reste néanmoins responsable de l'exploitation de ses installations depuis sa création jusqu'à la remise en état selon les dispositions réglementaires en vigueur.

L'action de l'inspection s'organise autour de trois axes et prend en compte le principe de proportionnalité par rapport aux enjeux :

1. L'encadrement réglementaire : instruction de dossiers de demande d'autorisation environnementale, d'enregistrement, de modification, de cessation d'activité et des études / expertises, proposition au Préfet des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation et des adaptations en fonction des évolutions techniques et des exigences de protection de l'environnement.

2. Le contrôle des installations classées : réalisation de visites d'inspection programmées ou non, proposition de sanctions administratives au Préfet, établissement de suites pénales au Procureur en cas d'infraction.

3. L'information auprès du public et des exploitants.

Compétence, impartialité, équité et transparence sont les valeurs communes des inspecteurs de l'environnement. Elles s'inscrivent dans une recherche permanente d'efficacité, d'économie de moyens et de qualité de service.

Les inspecteurs (ingénieurs, techniciens, vétérinaires, etc.) sont **des agents assermentés de l'Etat**.

Orientations stratégiques de l'inspection 2019-2022 : Les défis à relever

- Renforcer la **présence sur le terrain**
- Continuer à progresser sur les **délais d'instruction**
- Accroître la **transparence**
- Poursuivre la **simplification de la réglementation** sans régression
- **Transformation numérique** : création de télé-procédures, publication des rapports d'inspection sur Géorisques à partir de 2022

Une organisation sur l'ensemble du territoire

Le **ministère chargé de l'environnement** est compétent en matière d'installations classées. La direction générale de la prévention des risques (DGPR) élabore la réglementation, contrôle son application et pilote les services d'inspection.

Sous l'autorité du Préfet de département, les missions de l'inspection sont assurées par :

- Les **DREAL**, la **DRIEAT** en Ile-de-France ou les **DEAL** dans les départements d'outre-mer, pour la majorité des établissements industriels.
- Les **DD(ETS)PP** ou les **DAAF** dans les départements d'outre-mer pour les établissements agricoles, les abattoirs, équarrissages et certaines autres activités agro-alimentaires.

Les chiffres 2021 de l'inspection

Les ICPE

Environ **500 000**
établissements
soumis à la
réglementation ICPE



Dont **25 700** soumis à
autorisation et **17 500**
soumis à **enregistrement**



Dont **690 Seveso seuil haut**
625 Seveso seuil bas
3 500 établissements
industriels soumis à la
directive IED* et
3 130 élevages soumis à la
directive IED

1/3 des établissements
soumis à autorisation et
enregistrement **sont des**
élevages



1529
Inspecteurs
en poste

Instruction des dossiers

525 arrêtés préfectoraux
d'autorisation d'exploiter et 50
arrêtés préfectoraux de refus

690 arrêtés d'enregistrement

2950 arrêtés de prescriptions
complémentaires sur les
établissements déjà autorisés

Contrôle des installations

22 100
Visites d'inspection